

Brochure

CONCOURS CADRE TERRITORIAL DE SANTE PARAMEDICAL - SESSION 2026

SPECIALITE : INFIRMIER

Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Décret n°2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emploi des cadres territoriaux de santé paramédicaux.

Décret n°2013-1038 du 29 juillet 2016 fixant les modalités d'organisation des concours d'accès au cadre d'emploi des cadres territoriaux de santé paramédicaux.

1. La définition de l'emploi

Ce cadre d'emplois comprend les grades de cadre de santé et de cadre supérieur de santé.

1. Les missions

Les membres du cadre d'emploi exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques dans les collectivités et établissements territoriaux. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.

Les fonctionnaires du grade de cadre de santé exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.

Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent.

Ils encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.

Ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique

*Notre mission,
faciliter
les vôtres !*

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDÉE

Maison des Communes de la Vendée
65 rue Kepler – CS 60239 – 85006 La Roche-sur-Yon cedex
Tél. : 02 51 44 50 60 – e-mail : direction@cdg85.fr
www.maisondescommunes85.fr

du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription

2. La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial et de certaines indemnités ou primes.

A titre indicatif, le traitement de base mensuel au 1^{er} janvier 2024 est le suivant :

Début de carrière : 2 289.09 € (indice brut : 541)

Fin de carrière au grade de cadre de santé : 3 785.62 € (indice brut : 940)

2. Les conditions d'inscription

1. Conditions générales :

- Posséder la nationalité française ou celle de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- N'avoir subi aucune condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

2. Conditions spécifiques à ce concours :

3.

a. Concours interne sur titres

Ouvert aux candidats :

- fonctionnaires ; militaires ; agents contractuels

ET

- titulaires, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer permettant l'accès aux concours d'infirmier territorial, (mentionnées à l'article 4 du [décret du 18 décembre 2012](#)),

ET

- titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent,

ET

comptant, au 1^{er} janvier 2026, au moins cinq ans de services publics en qualité d'infirmier.

b. Concours dit « externe »

Ouvert aux candidats :

- Titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer permettant l'accès aux concours d'infirmier territorial (mentionnées à l'article 4 du [Décret du 18 décembre 2012](#)),
ET
 - Titulaires du diplôme de cadre de santé ou titre équivalent,
ET
 - justifiant au 1^{er} janvier 2026 de l'exercice d'une activité professionnelle (**public ou privée**) d'infirmier pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

3. Equivalence de diplôme

Pour pouvoir s'inscrire au concours de cadre de santé sans être titulaire du diplôme de cadre de santé délivré par les IFCS agréés, il faut :

- SOIT posséder l'un des diplômes énoncés ci-dessous ([Décret du 18 août 1995](#) portant création du diplôme de cadre de santé) :
***Liste des diplômes équivalents au diplôme de cadre de santé :**
 - Certificat de moniteur cadre d'ergothérapie,
 - **Certificat de cadre infirmier,**
 - **Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant,**
 - **Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur,**
 - **Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier cadre de santé publique,**
 - **Certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique,**
 - **Certificat de moniteur de formation professionnelle du personnel soignant de secteur psychiatrique,**
 - Certificat de cadre de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
 - Certificat de moniteur cadre manipulateur d'électroradiologie,
 - Certificat de cadre manipulateur d'électroradiologie médicale,
 - Certificat de masseur-kinésithérapeute moniteur,
 - Certificat de moniteur cadre de masso-kinésithérapie.
- SOIT justifier d'une qualification reconnue comme équivalente par [la commission R.E.P.](#) (Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle) du CNFPT.

Les candidats, qui ne possèdent pas les diplômes requis, peuvent être autorisés à s'inscrire au concours, à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes ou d'activités professionnelles équivalentes (se renseigner auprès du CNFPT sur le site internet www.cnfpt.fr).

Coordonnées de la commission d'équivalence de diplômes :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale

Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes

80, rue de Reuilly – CS 41232 -75012 PARIS – Tél : 01 55 27 44 00

Décision de la commission d'équivalence de diplômes :

- Les décisions sont communiquées directement aux candidats qui en ont fait la demande. Il appartient au candidat de transmettre la décision de la commission au service concours.
- Une décision favorable de la commission d'équivalence de diplômes reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- En cas de décision défavorable, le candidat devra attendre un an (à compter de la notification de la décision défavorable) pour déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis.

Cette demande d'équivalence est distincte de l'inscription au concours. Il est conseillé de réaliser cette demande en amont de l'inscription au concours, le calendrier des réunions de la commission n'étant pas lié à celui des concours. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions (délai possible pour le traitement d'un dossier par la commission : 3 à 4 mois).

ATTENTION : la décision favorable de la commission doit être produite par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve. Dans l'hypothèse où le candidat serait dans l'impossibilité de la fournir dans les délais, son inscription ne pourrait être validée et celui-ci ne pourrait être admis à concourir qu'à une session suivante du concours.

4. La nature des épreuves

1. Concours interne sur titres

Une épreuve d'admission : (durée : 25 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé)

Une épreuve d'entretien, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, à partir d'un dossier dont le contenu est précisé ci-dessous. Lors de son inscription, chaque candidat constitue et joint le dossier précité. L'épreuve d'entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, vise à apprécier sa motivation, son aptitude à résoudre les problèmes d'encadrement susceptibles d'être rencontrés dans l'exercice des missions du cadre d'emplois, ainsi que sa connaissance de l'environnement professionnel territorial dans lequel il intervient.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté.

Contenu du dossier à fournir par le candidat :

1. Un curriculum vitae détaillé.
2. Une copie du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, des titres de formation ou certifications dont il est titulaire.
3. Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

2. Concours dit « externe »

Une épreuve d'admission : durée : 25 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé)

Une épreuve d'entretien, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, à partir d'un dossier dont le contenu est précisé ci-dessous. Lors de son inscription, chaque candidat constitue et joint le dossier précité. L'épreuve d'entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, vise à apprécier la motivation et l'aptitude du candidat à exercer la spécialité dans laquelle il concourt, dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial

au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions et son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un cadre territorial de santé paramédical.
Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté.

Contenu du dossier à fournir par le candidat :

1. Un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies, et accompagné d'attestations d'emploi.
2. Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé.
3. Une copie du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, des titres de formation ou certifications dont il est titulaire.

5. La notation

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis à un concours si sa note est inférieure à 10/20. (Le jury est souverain pour apprécier si le seuil d'admission doit être arrêté à un niveau supérieur à 10 sur 20).

A l'issue des épreuves le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours. Le jury n'est pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes ouverts.

6. La liste d'aptitude

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission dans la limite des postes ouverts. Les lauréats sont alors inscrits sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique.

Si un candidat déclaré admis à ce concours est déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude d'accès à ce même grade, il doit choisir la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il doit alors adresser à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de son admission (par lettre recommandée avec accusé de réception) sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude a une valeur nationale.

Elle est établie pour une durée de 2 ans. Cette liste est renouvelable soit une troisième et quatrième année, soit jusqu'à l'organisation d'un nouveau concours, si celui-ci intervient au-delà de cette période de quatre ans.

Toutefois, au terme de la deuxième année, l'inscription du lauréat non recruté n'est maintenue que s'il sollicite sa réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième année, un mois avant l'échéance de la deuxième année. Cette démarche devra être reproduite à la fin de la troisième année, pour bénéficier d'une réinscription une quatrième année.

Le lauréat peut bénéficier, à sa demande, d'une suspension de son inscription sur la liste d'aptitude pour les motifs suivants (article L. 325-39 du Code Général de la Fonction Publique) :

- 1) Congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale ;
- 2) Congé de longue durée ;
- 3) Accomplissement d'un mandat d'élu local ;
- 4) Accomplissement des obligations du service national ;

- 5) Recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique, dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe ;
- 6) Engagement de service civique conclu dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du code du service national.

Le lauréat devra fournir à l'appui de sa demande tout justificatif permettant d'apprécier précisément la durée de la suspension.

L'oubli ou l'absence de courrier de demande de renouvellement entraîne la RADIATION de la liste d'aptitude et la perte définitive du bénéfice du concours.

7. Le recrutement

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. En effet, il appartient au lauréat d'effectuer les démarches nécessaires afin d'être recruté.

A cette fin, le lauréat peut consulter les offres d'emploi diffusées sur le site internet www.emploi-territorial.fr. Ce service est gratuit.

Dans l'attente d'un poste définitif, le lauréat peut effectuer des missions de remplacement. Le Centre de Gestion de la Vendée dispose d'une unité « Missions temporaires ». L'inscription peut être effectuée sur www.maisondescommunes85.fr, à la rubrique «EMPLOI» - « Les missions temporaires».

Si le lauréat n'est pas nommé pendant la durée de son inscription sur la liste d'aptitude, il perd le bénéfice du concours.

Après deux refus d'offres d'emplois transmis par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Au moment du recrutement, les lauréats devront justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils doivent satisfaire à une visite médicale d'embauche devant un médecin généraliste agréé, désigné par l'administration.

Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens, des annales, des notes de cadrage et de nombreuses autres informations sur le site www.maisondescommunes85.fr rubrique « Concours » et sur le site www.concours-territorial.fr.

ANNEXE

EXTRAITS DE L'ARRETE PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS DE CADRE TERRITORIAL DE SANTE PARAMEDICAL DE 2EME CLASSE – SPECIALITE INFIRMIER – SESSION 2026 -

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée (CDG 85) ouvre, au titre de l'année 2026, les concours d'accès au grade de **cadre territorial de santé paramédical de 2^{ème} classe, spécialité infirmier**, pour le compte des Centres de Gestion du Grand Ouest (CDG des régions Bretagne, Normandie et Pays de la Loire). Le nombre total de postes ouverts s'élève à 19 répartis comme suit :

Concours externe	3 postes
Concours interne	16 postes

DATE ET LIEUX DES EPREUVES :

Les épreuves des concours interne et externe se dérouleront à La Roche-sur-Yon à compter du 13 avril 2026 (date nationale).

Le Centre de Gestion se réserve la possibilité, au regard d'éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives : de modifier les dates des épreuves et/ou de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves. **Les candidats devront se conformer strictement au centre d'épreuve, à la date et à l'horaire indiqués sur leur convocation.**

MODALITES D'INSCRIPTION :

Préinscription en ligne du 16 décembre 2025 au 21 janvier 2026 inclus :

Une préinscription individuelle en ligne aux concours de cadre territorial de santé paramédical de 2^{ème} classe, spécialité infirmier sera ouverte du 16 décembre 2025 au 21 janvier 2026 inclus (avant minuit heure métropolitaine) sur le portail national www.concours-territorial.fr ou sur le site internet du CDG 85 www.maisondescommunes85.fr (*le candidat sera redirigé automatiquement sur le portail www.concours-territorial.fr.*)

Les candidats pourront y saisir leurs données pour ainsi effectuer leur préinscription auprès du Centre de Gestion de la Vendée, selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription et la création d'un espace candidat sécurisé accessible depuis le site du CDG 85 www.maisondescommunes85.fr. Cet accès sécurisé permettra aux candidats de consulter l'avancement de leur dossier et d'avoir accès à l'ensemble des courriers et documents transmis par le CDG 85 dans le cadre de ce concours.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription définitive que lorsque le candidat aura clôturé son inscription sur son accès sécurisé.

Clôture du dossier d'inscription au plus tard le 29 janvier 2026

Par voie dématérialisée, le candidat devra déposer son formulaire d'inscription signé et les pièces justificatives requises sur son « espace sécurisé candidat » créé au moment de sa préinscription accessible depuis le site internet du CDG 85 (www.maisondescommunes85.fr).

Le candidat devra impérativement valider l'envoi de son dossier, avant minuit le 29 janvier 2026 (heure métropolitaine), en appuyant sur le bouton « Clôturer mon inscription ». Dans le cas contraire, la pré-inscription en ligne sera annulée. Aucun courrier ou communication ne sera effectué par le CDG 85 pour notifier l'annulation de la préinscription.

La préinscription sur internet (ou la demande de retrait de dossier par voie postale) et le dépôt du dossier d'inscription sont des décisions à caractère individuel. En conséquence, le CDG 85 ne validera l'inscription du candidat qu'après

clôture du dossier dans les conditions et les délais fixés ci-dessus. Il appartient ainsi au candidat de s'assurer de la bonne réception de son dossier d'inscription par le service concours en consultant son accès sécurisé.

- Tout incident dans la demande de dossier ou dans la transmission du formulaire d'inscription, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, problème technique ...) entraînera un refus d'admission à concourir ;
- Toute demande ou envoi de dossier, insuffisamment affranchi, même posté dans les délais, sera refusé, ainsi que tout dossier retourné ou déposé hors délai ;
- Toute demande de dossier et tout formulaire d'inscription transmis par messagerie électronique au service concours seront refusés ;
- Tout dossier réexpédié après la date de clôture d'inscription du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'un défaut d'adressage ne sera pas accepté ;
- Tout formulaire d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la préinscription) ou la photocopie du formulaire d'inscription d'un autre candidat sera rejeté.

Attention : Lorsque la base de données dénommée « concours-territorial.fr » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu de manière simultanée, **l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement annulée**.

Demande de modification de la voie de concours :

Les demandes de modification de la voie de concours ne seront possibles que :

- jusqu'au 21 janvier 2026 avant minuit heure métropolitaine (date limite de préinscription en ligne) en procédant à une nouvelle préinscription en ligne ;
- jusqu'au 29 janvier 2026 (date limite de clôture des inscriptions, le cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi) en procédant à une demande **écrite expédiée par voie postale** (de préférence en courrier recommandé avec accusé de réception*) à l'adresse du CDG FPT de la Vendée (Maison des Communes - Centre de Gestion - Service concours - 65 rue Kepler - CS 60239- 85006 La Roche-sur-Yon Cedex). *Seront seulement examinées les réclamations relatives aux demandes de modification expédiées en courrier recommandé avec accusé de réception.

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :

Pour les candidats en situation de handicap, des dérogations aux règles normales de déroulement du concours, peuvent être accordées sur demande du candidat, par l'autorité organisatrice des épreuves au vu de la production par ce dernier d'un certificat médical établi par le Centre de Gestion de la Vendée et complété **par un médecin agréé**.

Le candidat en situation de handicap souhaitant un aménagement d'épreuves devra, au moment de son inscription, avertir le service concours du CDG 85 afin d'obtenir un certificat médical type, précisant l'intitulé du concours et la nature des épreuves, à faire compléter par un médecin agréé. Seul le modèle de certificat médical établi par le Centre de Gestion de la Vendée sera accepté.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi **moins de six mois avant le déroulement des épreuves**, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Un médecin agréé qui serait médecin traitant d'un candidat ne peut établir le certificat demandant des aménagements d'épreuves pour ce dernier.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice du concours sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le candidat devra transmettre le certificat médical du médecin agréé au plus tard le 2 mars 2026, soit en le déposant sur son espace sécurisé candidat (avant minuit, heure métropolitaine), soit par voie postale (à l'adresse du CDG 85, le cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi).

COMMUNICATION DU SERVICE CONCOURS :

Toute communication du service concours à destination du candidat (convocation à l'épreuve, résultats, attestation de présence...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet www.maisondescommunes85.fr rubrique « Concours ».

Ainsi, aucun document ne sera adressé aux candidats par voie postale ou par courriel.

Le candidat attestera au moment de son inscription être informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé et qu'il doit enregistrer et/ou imprimer les documents y figurant pour les conserver.